

نص ت.ع رقم 062 لسنة 2022

بتاريخ 2022.11.10

الموضوع : حول اعتماد نموذج جديد لرخصة السايئس (CITES).

المرجع : مراسلة وزارة الفلاحة والموارد المائية والصيد البحري عدد 2292 بتاريخ 2022-10-27 .

المصاحب: نموذج لرخصة السايئس الجديدة.

في إطار تطبيق اتفاقية الاتجار الدولي بأصناف الحيوانات والنباتات البرية المهددة بالانقراض (CITES) وتفاعلا مع المستجدات على الصعيد الدولي في هذا المجال، تشرع المصالح المختصة بالإدارة العامة للغابات بداية من تاريخ 02 جانفي 2023 في اعتماد نموذج جديد لرخصة السايئس المستخدمة في التجارة الدولية بهذه الأصناف.

ويجدر التذكير في هذا المجال أنّ رخصة السايئس تكون مستوجبة وتشكّل وثيقة من وثائق التصريح الديواني عند التوريد أو التصدير أو العبور طالما كان موضوع البضاعة صنفا من الأصناف الحيوانية (الحيّة أو النافقة) أو النباتية المهددة بالانقراض أو أجزاؤها أو مشتقاتها التي يسهل التعرف عليها من خلالها (جلود، فراء، قرون، بذور، ثمار، ...).

كما يمكن مراجعة نصّ الاتفاقية والإطلاع على القوائم الثلاث لأصناف الحيوانات والنباتات المعنية بالاتفاقية عبر الولوج إلى الرابط التالي عبر الأنترنت: [www.cites.org](http://www.cites.org)

كافة المتعاملين والمصالح الديوانية مدعوين لاعتماد النموذج الجديد المرفق نسخة منه بالمصاحب مع الحرص أن يكون حاملا لختم الإدارة العامة للغابات ويتم التأشير عليه بالخانة عدد 14 من قبل مصالح الديوانة عند التصدير أو إعادة التصدير.

ترفع كل صعوبة في تطبيق هذا الإجراء إلى الإدارة العامة للديوانة (مكتب التشريع والدراسات).

المديرة العامة للديوانة

نجاهة الجوادي



إتفاقية التجارة الدولية بأصناف الحيوانات  
والنباتات البرية المهددة بالانقراض

CONVENTION SUR LE COMMERCE  
INTERNATIONALE DES ESPECES DE  
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION

EXPORTATION تصدير  
 REEXPORTATION إعادة تصدير  
 IMPORTATION توريد  
 AUTRE غير ذلك

نسخة أصلية  
Original

2. valable jusqu'au صلاحية لغاية

3. DESTINATAIRE (Nom et Adresse) المرسل إليه (الاسم والعنوان)

4. EXPEDITEUR (nom et Adresse, Pays) المرسل (الاسم، العنوان، البلد)

3g. PAYS DE DESTINATION البلد المرسل إليه

5. CONDITIONS PARTICULIERES شروط خاصة

6. Nom, adresse et pays de l'organisme d'émission

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE



DIRECTION GENERALE DES FORETS

30, Rue Al-Ansari,  
Tunis

الجمهورية التونسية  
وزارة الفلاحة  
والموارد المائية والصيد البحري

الإدارة العامة للغابات

30 نهج آلان سافاري  
تونس - 1002

5a. Objectif de l'opération: عدد التتبع

78/. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'animal ou de la plante الإسم العلمي و الإسم الشائع للحيوان أو للنباتة  
9. Description des parties ou produits ou n° d'identification الوصف والعلامات  
10. Lieu de capture et source (voir au dos) المكان والتاريخ  
11. Quantité, nombre de spécimens et/ou poids net (kg) الكمية أو العدد  
11a. Total exporté/quota الجملة

A.

A 12. Pays d'origine\* البلد الأصلي Permis n° : رخصة رقم: Date التاريخ  
de provenance البلد المصدر Certificat n° : شهادة رقم: Date التاريخ

B. 10. 11. 11a.

B 12. Pays d'origine\* البلد الأصلي Permis n° : رخصة رقم: Date التاريخ  
12a. Pays de provenance البلد المصدر Certificat n° : شهادة رقم: Date التاريخ

C. 10. 11. 11a.

C 12. Pays d'origine\* البلد الأصلي Permis n° : رخصة رقم: Date التاريخ  
12a. Pays de provenance البلد المصدر Certificat n° : شهادة رقم: Date التاريخ

\* Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement (seulement en cas de réexportation)

\* البلد الذي أخذت فيه الأصناف من الطبيعة أو تربية بالأسر أو تكامل اصطناعي (في حالات إعادة التصدير فقط)

13. Ce permis est délivré par l'autorité suivante : DIRECTION GENERALE DES FORETS, TUNIS

هذه الرخصة مملوكة من طرف :

TUNIS

Lieu المكان Date التاريخ Signature الإمضاء Cachet et titre officiels الطابع

14. Approbation de l'exportation تأكيد التصدير 15. Connaissance/lettre de transport aérien التعريف برسالة النقل الجوي

A.  
B.  
C.  
Port d'exportation ميناء الشحن Date التاريخ Signature الإمضاء Cachet et titre officiels الطابع

## Instructions et explications

(Elles correspondent aux numéros des rubriques de la formule)

1. Cocher la case qui correspond au type de document émis (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation ou autre). Si la case « autre » est cochée, indiquer le type de document. Le numéro original est un numéro unique attribué à chaque permis par l'organe de gestion compétent.
2. Pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation, la date d'échéance du document doit être de six mois au plus postérieure à la date de délivrance (un an pour les permis d'importation).
- 3-4. Le titulaire est: l'exportateur pour un document de (ré) exportation; et l'importateur pour un permis d'importation.
3. Nom et adresse complète du destinataire.
- 3a. Le nom du pays doit être inscrit en toutes lettres.
4. Nom et adresse complète de la personne, des personnes ou de la compagnie à laquelle ou auxquelles le permis est délivré. Le nom du pays doit être inscrit.
5. Les conditions particulières peuvent se référer à la législation nationale ou à des conditions auxquelles l'envoi est soumis par le pays d'exportation ou de réexportation. Cette case peut être également utilisée pour indiquer la justification de l'omission de certaines informations.
- 5a. Utiliser les codes suivants : T pour commercial, Z pour les parcs zoologiques, G pour les jardins botaniques, Q pour les cirques et expositions itinérantes, S pour les buts scientifiques, H pour trappes de chasse, P pour les objets personnels. M pour la recherche bio-médicale, E pour l'éducation, N pour la Réintroduction ou l'introduction dans le milieu naturel et B pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle.
- 5b. Indiquer le numéro du timbre de sécurité (y compris les lettres du code ISO du pays).
6. Le nom et l'adresse de l'organe de gestion qui délivre le document doit être pré imprimé.
- 7-8. Inscrire le nom commun de l'animal ou de la plante utilisé dans le pays délivrant le document et le nom scientifique (genre et espèce éventuellement sous-espèce) de l'animal ou de la plante. S'il apparaît dans les annexes de la Convention ou les listes de références approuvées par la Conférences des Parties.
9. Donner une description aussi précise que possible des spécimens commercialisés, (animaux vivants, peaux, lianes, portulac, œufs, chaussures etc ...). Lorsque les spécimens portent des marques (bagues, tatouages, bagues, etc ...), que ce soit acquis ou par une résolution de la conférence des Parties (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférences des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales d'animaux inscrits à l'annexe I etc ...), indiquer les numéros et le type de marque d'identification. Le sexe et l'âge des spécimens vivants devraient être inscrits, si possible.
10. Inscrire le numéro de l'annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite.  
Pour la source, utiliser les codes suivants :  
W Spécimens prélevés dans la nature.  
R Spécimens provenant d'un élevage en ranch.  
D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits exportés au titre de l'article VII, paragraphe 4 de la Convention.
- A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I s'ils ne sont pas reproduits artificiellement à des fins commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).
- C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12 ainsi que leurs parties et produits exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I s'ils ne sont pas reproduits en captivité à des fins commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).
- F Animaux nés en captivité, de génération F1, mais qui ne satisfont pas à la définition de «reproduit en captivité» donnée par la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits.
- U Source inconnue (devant être justifiée).
- I Spécimens confisqués ou saisis.
- O Pré-Convention (ce code peut être utilisé avec d'autres codes de source).
11. Indiquer le nombre de spécimens ou, si ce n'est pas possible, la quantité en précisant l'unité de mesure utilisée, poids (en Kilogramme) en particulier. Ne pas utiliser des termes généraux du genre «une masse» ou «un lot».
- 11a. Indiquer le nombre total de spécimens exportés depuis le début de l'année (inclus ceux couverts par le présent permis) et le quota annuel pour l'espèce en question (par exemple 1000 / 500). Ceci est valable aussi bien pour les quotas fixés par la Conférence des Parties que pour les quotas nationaux.
12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation.
- 12a. Le pays de provenance est le pays d'où la marchandise a été réexportée avant d'entrer dans le pays qui émet le présent certificat. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation de spécimens précédemment réexportés.
13. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le permis. Le nom de ce fonctionnaire (et son titre) doivent être inscrits en toutes lettres. Le timbre de sécurité devrait être placé dans cette case et doit être oblitéré par le cachet et la signature manuscrite dudit fonctionnaire. Il est recommandé de veiller à ce que le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité restent lisibles.
14. A compléter par le fonctionnaire de Douane qui inspecte l'envoi à l'exportation ou à la réexportation, indiquer les quantités de spécimens effectivement exportées ou réexportées. Annuler les cases inutilisées.
15. Indiquer le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document.

Le document doit être rédigé dans l'une des trois langues de travail de la Convention (anglais, français ou espagnol) ou comporter une traduction intégrale dans l'une de ces trois langues.

Ne pas mentionner, sur un même document, des spécimens exportés et des spécimens réexportés.

APRÈS UTILISATION, CE DOCUMENT DOIT ÊTRE RETOURNÉ À UN ORGANE DE GESTION DU PAYS D'IMPORTATION.